

# Arrêté fédéral sur la politique familiale

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

du Conseil national du 10 novembre 2011<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité* (Estermann, Baettig, Cassis, Stahl, Triponez)

*Ne pas entrer en matière*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 115a*      Politique de la famille

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative. Ils pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires.

*Minorité* (Fehr Jacqueline, Carobbio Guscetti, Goll, Rielle, Rossini, Schenker Silvia, Weber-Gobet)

<sup>2</sup> ... la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative ou la formation. Ils pourvoient ...

<sup>3</sup> Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative. Elle peut participer au financement des mesures prises par les cantons.

*Minorité* (Fehr Jacqueline, Carobbio Guscetti, Goll, Rielle, Rossini, Schenker Silvia, Weber-Gobet)

<sup>3</sup> ... la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou la formation. Elle peut ...

<sup>1</sup> FF **2012** 541

<sup>2</sup> Sera publié ultérieurement dans la FF.

<sup>3</sup> RS **101**

*Minorité* (Prelicz-Huber, Fehr Jacqueline, Goll, Rielle, Rossini, Schenker Silvia, Weber-Gobet)

<sup>4</sup> Elle fixe les principes applicables à l'harmonisation des avances de contribution d'entretien par les cantons; ce faisant, elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.

*Art. 116, al. 1*

*Abrogé*

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.